

**LA PRÉSENTE VERSION FRANÇAISE N'EST PAS LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE ENTENTE.
LA VERSION ANGLAISE EST LA VERSION OFFICIELLE.
EN CAS DE DISPARITÉ, LA VERSION OFFICIELLE PRÉVAUT.**

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE

Fait le 30 août 2024

Entre

ISABELLE DANEAU et MICHAEL HORNBROOK

Et

**BELL CANADA,
BELL EXPRESSVU LIMITED PARTNERSHIP et BELL MOBILITÉ INC.**

SECTION 1.	PRÉAMBULE	2
SECTION 2.	DÉFINITIONS.....	4
SECTION 3.	ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	6
SECTION 4.	QUITTANCE.....	9
SECTION 5.	RÉSILIATION	9
SECTION 6.	DISPOSITIONS DIVERSES	9

ENTENTE DE RÈGLEMENT

SECTION 1. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le 29 juin 2011, Mme Huguette Charbonneau-Daneau, agissant à titre de demanderesse (la « **Demanderesse initiale** »), a déposé contre les Défenderesses Bell Canada et Bell ExpressVu société en commandite, une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante* avec pièces à l'appui, laquelle procédure a par la suite été amendée le 13 décembre 2013 (l' « **Action collective québécoise** ») ;

ATTENDU QUE Siskinds LLP a intenté, au nom de Michael Hornbrook dans l'affaire portant le numéro CV-11-45664-00 CP, une action parallèle en Ontario contre les Défenderesses Bell Canada, Bell Mobilité Inc. et Bell ExpressVu société en commandite (l' « **Action collective ontarienne** ») et a accepté de suspendre l'Action collective ontarienne en faveur de l'Action collective québécoise, jusqu'à la résolution de l'Action collective québécoise (l'Action collective ontarienne et l'Action collective québécoise étant collectivement désignées comme les « **Actions collectives** ») ;

ATTENDU QUE l'Action collective québécoise a été autorisée en tant qu'action collective le 9 juin 2014 ;

ATTENDU QUE le groupe visé par l'Action collective québécoise a été scindé par une ordonnance du 25 novembre 2015, comme suit :

*Toute personne physique au Canada qui s'est abonnée aux services de téléphonie filaire, aux services Internet et/ou aux services de télévision (les **Services**) de Bell Canada et/ou de Bell ExpressVu société en commandite à la suite d'une visite porte-à-porte entre le 1^{er} décembre 2007 et le 29 juin 2011, inclusivement, et qui s'est vu facturer à des tarifs supérieurs à ceux qui lui avaient été indiqués pour les Services ;*

et

*Toute personne physique au Canada qui s'est abonnée aux services de téléphonie filaire, aux services Internet et/ou aux services de télévision (les **Services**) de Bell Canada et/ou de Bell ExpressVu société en commandite sur la base d'une publicité entre le 1^{er} décembre 2007 et le 29 juin 2011 inclusivement, et qui s'est vu facturer des frais obligatoires supplémentaires comme des frais Touch-Tone, de location de modem Internet, MSN Premium Service, d'accès au réseau, de service numérique, de location de récepteur HD pour la Télé Fibe RVP et/ou de connexion de réseau interurbain.*

ATTENDU QUE les procédures sont en cours sur le fond du dossier ;

ATTENDU QUE le 31 mars 2017, les Défenderesses ont déposé un exposé sommaire de leurs moyens de défense (la « **Défense** »), niant toute faute ou responsabilité envers la Demanderesse initiale ou les Membres du groupe de l'Action collective québécoise ;

ATTENDU QUE dans leur Défense, les Défenderesses exposent qu'elles n'ont pas fourni d'indications fausses ou trompeuses concernant le prix des services et les frais récurrents non optionnels mentionnés dans la *Demande introductive d'instance modifiée* ;

ATTENDU QUE dans leur Défense, les Défenderesses ont également exposé les différentes façons dont leurs publicités et représentations étaient conformes à toutes les dispositions légales applicables ;

ATTENDU QUE le 2 juin 2020, Mme Isabelle Daneau est devenue la représentante du groupe dans la présente affaire ;

ATTENDU QUE les Défenderesses ont nié et continuent de nier le bien-fondé des allégations et des réclamations des Demandeurs dans les Actions collectives, et ont nié et continuent de nier tout acte répréhensible ou responsabilité de quelque nature que ce soit, envers les Demandeurs et les Membres du groupe;

ATTENDU QUE les Parties ont néanmoins l'intention et la volonté de transiger, de résoudre, de rejeter toutes les allégations et de quittance les demandes de dommages-intérêts ou toute autre mesure énoncée dans les Actions collectives (y compris les allégations et les demandes relatives à la commercialisation et à la vente des Services entre le 1^{er} décembre 2007 et le 29 juin 2011) qui ont été ou auraient pu être présentées contre toute Défenderesse dans les Actions collectives et dans toute action déposée, tout litige en cours ou toute réclamation poursuivie au Canada par tout demandeur, toute personne ou toute entité qui est Membre du groupe ;

ATTENDU QUE les Parties se sont engagées dans un processus confidentiel de négociation et de médiation devant l'honorable François Rolland, en vue de régler les Actions collectives sans admission de responsabilité ;

ATTENDU QUE les Parties ont, par le biais du processus de médiation présidé par l'Honorable François Rolland, conclu une entente de principe pour régler les Actions collectives, selon les modalités énoncées ci-dessous, l'Entente de règlement ayant pour but de régler de façon complète et définitive toutes les réclamations liées directement ou indirectement aux Actions collectives, toutes les réclamations qui ont été ou qu'auraient pu faire valoir les Demandeurs et les Membres des groupes dans les Actions collectives contre les Défenderesses et d'éviter d'autres litiges, dépenses et inconvénients qui en résultent, ainsi que d'éliminer la distraction d'un litige long et fastidieux ;

ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats du groupe ont examiné et pleinement compris les modalités de cette Entente de règlement et, sur la base de leurs analyses des faits et du droit applicables aux réclamations des Demandeurs, et compte tenu de la charge et des dépenses associées à la poursuite des Actions collectives, y compris les risques, les retards et les incertitudes associés aux procès et aux appels, ont conclu que cette Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et des Membres du groupe qu'ils représentent ;

ATTENDU QUE la présente Entente de règlement est conclue sans aucune reconnaissance de responsabilité et uniquement pour éviter les inconvénients et les coûts liés à un procès ;

ATTENDU QUE les Parties conviennent que cette Entente de règlement, toute déclaration faite dans le cadre de sa négociation et de son approbation par le Tribunal, le cas échéant, ne constitueront pas une admission par les Défenderesses d'une faute, d'une responsabilité ou de l'existence de dommages de quelque nature que ce soit, ce que les Défenderesses nient expressément ;

ATTENDU QUE les Parties conviennent expressément que cette Entente de règlement, y compris les annexes ci-jointes, une fois approuvée par le Tribunal, forme la totalité de l'entente entre elles, à l'exclusion de toute modalité ou représentation qui n'y est pas expressément

reproduit, et remplace toute entente antérieure, écrite ou verbale, conclue en ce qui concerne le règlement des Actions collectives ;

PAR CONSÉQUENT, sous réserve de l'approbation de cette Entente de règlement par le Tribunal, en contrepartie des engagements, des ententes et des quittances énoncés dans le présent document et pour d'autres bonnes et valables considérations, dont la réception et la suffisance sont reconnues par le présent document, et dans le but d'être légalement liées, les Parties conviennent de ce qui suit :

SECTION 2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente de règlement uniquement, y compris les annexes ci-jointes :

- 2.1. « **Audience d'approbation** » désigne l'audience qui sera tenue par le Tribunal pour déterminer si l'Entente de règlement doit être approuvée conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* (RLRQ c. C-25.01 ; « **CPC** ») ;
- 2.2. « **Jugement d'approbation** » désigne le jugement approuvant l'Entente de Règlement;
- 2.3. « **Paiement caritatif** » signifie cinq cent cinquante mille dollars canadiens (**550 000,00 \$**) ;
- 2.4. « **Organisations caritatives** » désigne la Maison le Paravent, la Fondation Refuge des Jeunes de Montréal, Women's Hostels Incorporated, opérant sous le nom de Nellie's Women's Shelter et Eva's Initiatives for Homeless Youth;
- 2.5. « **Actions collectives** » désigne collectivement :
 - i) l'Action collective québécoise intentée par la Demanderesse initiale, Huguette Charbonneau Daneau, devant la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, portant le numéro 500-06-000572-111 ;

et

 - ii) l'Action collective ontarienne intentée par le Demandeur Michael Hornbrook devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, portant le numéro CV-11-435664-00CP
- 2.6. « **Avocats du groupe** » désigne les cabinets d'avocats Paquette Gadler Inc. représenté par Me Guy Paquette, Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l., représenté par Me Caroline Perrault, et Siskinds LLP, représenté par Me Daniel Bach ;
- 2.7. « **Honoraires des Avocats du groupe** » signifie huit cent quatre-vingt mille dollars canadiens (**880 000,00 \$**), plus les taxes applicables. Ce montant est en sus du Montant du règlement ;
- 2.8. « **Membres du groupe** » désigne toutes les personnes incluses dans la définition du groupe visé par les Actions collectives ;
- 2.9. Les « **Membres de groupe admissibles au crédit** » désignent :
 - i) les Demandeurs, et
 - ii) les Membres du groupe qui se sont abonnés aux services de téléphonie filaire, d'Internet et/ou de télévision des Défenderesses entre le 29 juin 2008 et le 29

juin 2011, et qui ont été clients de Bell Canada ou de Bell ExpressVu, société en commandite entre cette date et la Date de distribution ;

- 2.10. « **Crédits** » signifie deux millions neuf cent soixante-dix mille dollars canadiens (**2 970 000,00 \$**) ;
- 2.11. « **Période visée par le recours** » désigne la période comprise entre le 1^{er} décembre 2007 et le 29 juin 2011, inclusivement ;
- 2.12. « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec ;
- 2.13. « **Défenderesses** » désignent Bell Canada, Bell ExpressVu société en commandite et Bell Mobilité Inc. ;
- 2.14. « **Date de distribution** » signifie deux (2) cycles de facturation après la Date d'entrée en vigueur dans le cas des Crédits et quinze (15) jours après la Date d'entrée en vigueur dans le cas du Paiement caritatif et des Honoraires et Débours des Avocats du groupe ;
- 2.15. « **Débours** » fait référence au montant maximal de cent cinquante mille dollars canadiens (**150 000,00 \$**) payable aux Avocats du groupe, plus les taxes applicables. Ce montant est en sus du Montant du règlement ;
- 2.16. « **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle le désistement de l'Action collective ontarienne prend effet ;
- 2.17. « **Avis aux membres** » signifie l'avis visant à informer les Membres du groupe de l'Audience d'approbation, des principales modalités de l'Entente de règlement et de leur droit de s'opposer à l'Entente de règlement, tel que prévu à l'annexe A des présentes ;
- 2.18. « **Coûts d'avis** » fait référence aux frais liés à la publication de l'Avis aux membres. Ce montant est payable par les Défenderesses en sus du Montant du règlement ;
- 2.19. « **Parties** » désigne les Demandeurs et les Défenderesses ;
- 2.20. « **Demandeurs** » désigne Isabelle Daneau et Michael Hornbrook ;
- 2.21. « **Réclamations quittancée** » signifie toute réclamation, demande, action, poursuite, cause d'action, qu'elle soit de nature collective, individuelle ou autre, qu'elle soit personnelle ou subrogée, tout dommage subi, toute responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les frais, les dépenses, les pénalités et les honoraires des avocats, connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que les Parties donnant quittance, ou l'une d'entre elles, que ce soit directement, indirectement, par dérivation ou à tout autre titre, ont déjà eu, ont maintenant ou peuvent avoir à l'avenir, en lien de quelque manière que ce soit avec tout fait ou comportement, au Canada ou ailleurs, allégué dans les Actions collectives en relation avec leur abonnement à l'un des services des Défenderesses entre le 1^{er} décembre 2007 et le 29 juin 2011, inclusivement et l'imposition de frais supplémentaires obligatoires tels que, mais sans s'y limiter, ceux relatifs au Touch-Tone, à la location d'un modem Internet, au service MSN Premium, à l'accès au réseau, au service numérique, à la location de récepteur HD pour la Télé Fibe RVP et/ou à la connexion de réseau interurbain. Il est entendu que les réclamations relatives aux affaires portant les

numéros 500-06-000529-103, 500-06-000590-121 et 500-06-001171-210 ne sont pas incluses dans les Réclamations quittancées de quelque manière que ce soit ;

2.22. « **Entente de règlement** » désigne la présente entente, y compris les annexes ;

2.23. « **Montant du règlement** » désigne les Crédits et le Paiement caritatif ;

SECTION 3. LE RÈGLEMENT

Montant du règlement

3.1. Les Parties conviennent que le paiement du Montant du règlement par les Défenderesses réglera définitivement toutes les réclamations des Demandeurs et des Membres du groupe visés par les Actions collectives.

Avis aux membres

3.2. À l'exception des exigences de notification en vertu de la législation applicable, ou de ce qui peut être nécessaire pour informer le Tribunal du statut du litige, il n'y aura aucune divulgation publique de l'existence ou du contenu de cette entente jusqu'à ce que l'Entente de règlement signée soit déposée auprès du Tribunal, sauf par le biais de : (a) l'Avis aux membres ; (b) ce qui peut être nécessaire pour informer les Membres du groupe des détails de l'Entente de règlement aux fins de l'administration de l'Entente de règlement, et (c) si les Parties en conviennent autrement.

3.3. Les Avocats du groupe introduiront une demande devant le Tribunal pour obtenir une ordonnance approuvant l'Avis aux membres.

3.4. Les Avocats du groupe veilleront à ce que l'Avis aux membres approuvé par le Tribunal soit publié et distribué de la manière ordonnée par le Tribunal et à la date fixée par le Tribunal, aux frais exclusifs des Défenderesses.

3.5. Les Membres du Groupe peuvent s'objecter à la présente Entente de règlement, aux Honoraires des Avocats du groupe ou toute autre question connexe en suivant la procédure décrite dans l'Avis aux membres et en utilisant le formulaire joint à l'Annexe B. Les Avocats du groupe transmettront aux Défenderesses toute objection au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la fin de la période prévue dans l'Avis aux membres.

Approbaton de l'Entente de règlement

3.6. Les Avocats du groupe doivent présenter au Tribunal une demande pour obtenir l'approbaton au moins trente (30) jours après la distribution de l'Avis aux membres, conformément à l'article 3.4.

3.7. Les Avocats du groupe soumettront les demandes nécessaires, accompagnées des pièces justificatives, au Tribunal pour qu'il approuve les Honoraires et Débours des Avocats du groupe.

3.8. Les Défenderesses seront informées de toute demande concernant les Honoraires et Débours des Avocats du groupe, mais ne prendront pas position sur une telle demande.

Désistement de l'Action collective ontarienne

- 3.9. À la suite et sous réserve de l'approbation du Tribunal, les Avocats du groupe feront preuve de diligence pour obtenir le désistement de l'Action collective ontarienne.
- 3.10. Les Avocats du groupe s'engagent à déposer une demande afin d'obtenir ce désistement dans les quinze (15) jours suivant le Jugement d'approbation.
- 3.11. Dans le cas où le tribunal de l'Ontario refusait de mettre fin à l'Action collective ontarienne, l'Entente de règlement serait résiliée.

Distribution des Crédits, Paiement caritatif, Honoraires des Avocats du groupe, Débours et Coûts d'avis

- 3.12. Sous réserve de l'approbation du Tribunal et du désistement de l'Action collective ontarienne, les Crédits seront remis et distribués comme suit :

- a) À la Date de distribution, les Défenderesses distribueront les Crédits aux Membres du groupes admissibles au crédit comme suit :
- i. Les Crédits seront divisés de façon égale entre cent dix mille (**110 000**) Membres du groupe admissibles au crédit sous la forme d'une réduction de prix unique d'un montant de vingt-sept dollars canadiens (**27 \$**) (c.-à-d. l'équivalent d'un paiement en espèces crédité sur leur solde mensuel dû aux Défenderesses). La réduction de prix, ainsi que toutes les taxes applicables, seront créditées au compte de chaque membre et apparaîtront sur leur facture dans les deux (2) cycles de facturation suivant la Date d'entrée en vigueur. La réduction de prix appliquée à chaque compte admissible sera la même quel que soit le nombre de Services souscrits ou le nombre d'abonnés sur le compte ;
 - ii. Si le nombre de Membres du groupe admissibles au crédit est supérieur ou inférieur à cent dix mille (**110 000**), le montant de la réduction de prix unique sera calculé au prorata. Le Montant du règlement sera divisé de manière égale entre les Membres du groupe, de sorte que le montant de la réduction de prix unique sera calculé comme suit :

$$\frac{2\,970\,000,00 \$}{\text{Nombre de Membres du groupe admissibles au crédit}} = \text{Montant de la réduction de prix unique (\$)}$$

- iii. Les Membres du groupe qui ne sont pas des Membres du groupe admissibles au crédit n'auront droit à aucun crédit sur leur facture ni à aucune autre compensation.
- 3.13. Dans les quinze (15) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, les Défenderesses verseront le Paiement caritatif approuvé par le Tribunal aux Organisations caritatives à titre de compensation indirecte au profit des Membres du groupe qui ne sont pas des Membres du groupe admissibles au crédit. Le paiement sera diminué de tout montant payable au *Fonds d'aide aux actions collectives*, en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1 et calculé conformément à l'article 1 (2°) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, L.R.Q. c. F-3.2.0.1.1, r. 2. Aux fins du calcul du montant payable au Fonds

d'aide aux actions collectives, 23 % du paiement sera théoriquement attribué au Québec. Les versements seront effectués selon les montants suivants :

- a) Maison le Paravent: 200 000 \$
 - b) Fondation Refuge des Jeunes de Montréal : 75 000 \$
 - c) Women's Hostels Incorporated, opérant sous le nom de Nellie's Women's Shelter: 200 000 \$
 - d) Eva's Initiatives for Homeless Youth (Initiatives d'Eva pour les jeunes sans-abri): 75 000 \$
- 3.14. Dans les quinze (15) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, les Défenderesses paieront les Honoraires des Avocats du groupe, les Débours et les Coûts d'avis, plus les taxes applicables, approuvés par le Tribunal.
- 3.15. Toutes les dépenses liées à la distribution du Montant du règlement, y compris, sans s'y limiter, toutes les tâches et/ou actions requises des Défenderesses à cet égard conformément à cette Entente de règlement et/ou à la Loi, ainsi que tous les Coûts d'avis, y compris les taxes applicables dans tous les cas, seront supportés par les Défenderesses.

Engagement

- 3.16. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date de distribution, les Défenderesses devront déposer auprès du Tribunal un rapport sur la distribution du Montant du règlement.

Jugement de clôture

- 3.17. Dans les trente (30) jours suivant le dépôt au greffe du rapport des Défenderesses sur leur distribution du Montant du Règlement, les Parties demanderont au Tribunal de rendre un jugement de clôture.

Condition

- 3.18. Sous réserve de l'article 3.19, l'Entente de règlement est conditionnelle à son approbation par le Tribunal, à défaut de quoi elle sera réputée nulle et non avenue et les Parties et les Membres du groupe seront alors replacés dans l'état où ils se trouvaient avant la signature de l'Entente de règlement.
- 3.19. Dans le cas où le Tribunal approuvait l'Entente de règlement, mais n'approuvait pas les Honoraires et Débours des Avocats du groupe, l'Entente de règlement restera effective et liera les Parties.

Autres coûts

- 3.20. Les Avocats du groupe ne réclameront aucun autre honoraire, débours ou dépense (y compris, mais sans s'y limiter, tout montant qui doit être remboursé au *Fonds d'aide aux actions collectives* par les Avocats du groupe dans le cadre des présentes Actions collectives) à qui que ce soit dans le cadre des Actions collectives, sauf les Honoraires des Avocats du groupe, les Débours et les Coûts d'avis.

SECTION 4. QUITTANCE

- 4.1. En considération de l'Entente de règlement, et à la Date d'entrée en vigueur, les Demandeurs et les Membres du groupe, en leur nom personnel et au nom de leurs héritiers, prédécesseurs, représentants, cessionnaires, bénéficiaires, successeurs et ayants droit, donnent quittance totale et définitive aux Défenderesses, à leurs prédécesseurs, représentants, sociétés mères, filiales et/ou autres sociétés apparentées, anciens et actuels dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, agents, mandataires, représentants commerciaux, successeurs, ayants droit, cessionnaires, bénéficiaires et ayants cause, avocats et assureurs en ce qui concerne les Réclamations quittancées.
- 4.2. Les Parties déclarent comprendre le sens de la présente quittance et/ou de toute législation pertinente relative aux restrictions en matière de quittances. À cet égard, les Parties déclarent avoir bénéficié des conseils de leurs avocats respectifs.

SECTION 5. RÉSILIATION

- 5.1. Dans le cas où le Tribunal refusait d'approuver cette Entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci, et/ou dans le cas où le tribunal de l'Ontario refusait le désistement de l'Action collective ontarienne, cette Entente de règlement sera résiliée et, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 3.2, à la présente section 5 et aux articles 6.3 et 6.4, sera nulle et non avenue et n'aura plus aucune force ni aucun effet, ne liera pas les Parties et ne devra pas être utilisée comme preuve ou autrement dans le cadre d'un litige.
- 5.2. Aux fins de l'article 5.1, il est expressément convenu que le défaut ou le refus du Tribunal d'accorder ou d'approuver, en tout ou en partie, la demande d'Honoraires des Avocats du groupe telle que prévue dans les présentes, ne constituera pas ou ne sera pas considéré ou interprété comme un refus ou un défaut du Tribunal d'approuver la présente Entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci et ne constituera pas une base pour la résiliation de la présente Entente de règlement.
- 5.3. Si l'Entente de règlement est résiliée, la présente section 5 et les dispositions des articles 3.2, 6.3, 6.4 et 6.12 survivent à la résiliation et restent pleinement applicables. Les définitions figurant à la section 2 ne subsistent qu'aux fins limitées de l'interprétation et de la mise en œuvre de la présente section 5 et des dispositions des articles 3.2, 6.3, 6.4 et 6.12 au sens de la présente entente, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de cette Entente de règlement et toutes les autres obligations découlant de cette Entente de règlement seront nulles et non avenues et sans effet. Les Parties se réservent expressément tous leurs droits respectifs si la présente Entente de règlement n'entre pas en vigueur ou si elle est résiliée.

SECTION 6. DISPOSITIONS DIVERSES

- 6.1. L'Entente de règlement reflète l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplace toutes les ententes antérieures conclues entre elles, le cas échéant. Les Parties déclarent et confirment qu'aucune déclaration, y compris orale, n'a été faite qui ne soit pas contenue dans l'Entente de règlement. Les Parties conviennent également que l'Entente de règlement ne peut être modifiée que par un écrit signé par tous les signataires de l'Entente de règlement et soumis à l'approbation du Tribunal, et qu'une telle modification ne prendra effet que si le Tribunal émet un jugement final l'approuvant.
- 6.2. La présente Entente de règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* (RLRQ c. CCQ-1991) et de l'article 590 CPC.

- 6.3. Que cette Entente de règlement soit ou non résiliée ou approuvée, cette Entente de règlement et tout ce qu'elle contient, ainsi que toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associés à cette Entente de règlement, et toute action entreprise pour mettre en œuvre cette Entente de règlement, ne doivent pas être considérés ou interprétés comme une admission de toute violation d'un statut ou d'une loi, ou de toute faute ou de toute responsabilité de la part des Défenderesses, ou de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans les Actions collectives ou toute autre représentation déposé par les Demandeurs.
- 6.4. Les Parties conviennent que, que l'Entente de règlement soit ou non résiliée ou approuvée, cette Entente de règlement et tout ce qu'elle contient, ainsi que toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associés à cette Entente de règlement, et toute action entreprise pour mettre en œuvre cette Entente de règlement, ne seront pas mentionnés, offerts comme preuve ou reçus comme preuve dans toute action ou procédure civile, pénale ou administrative pendante ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant à approuver ou à mettre en application cette Entente de règlement, ou à se défendre à l'encontre des Réclamations quittancées par les présentes, ou comme l'exige par ailleurs la loi.
- 6.5. L'Avis aux membres sera le seul avis relatif à l'Entente de règlement et, à la suite du Jugement d'approbation ou du jugement de clôture, aucun autre avis ne sera publié ou diffusé aux Membres du groupe, nonobstant l'article 591 CPC. L'Avis aux membres sera publié pendant une journée, un samedi, dans The Gazette, The Globe and Mail, Le Soleil et La Presse en format ¼ de page ou son équivalent numérique.
- 6.6. Le Tribunal conserve une compétence exclusive et continue sur les Actions collectives et sur tout litige relatif à l'Entente de règlement, y compris tout litige relatif à son interprétation, à l'exécution de ses modalités, conditions et obligations.
- 6.7. Toute communication relative à la mise en œuvre et à l'exécution de l'Entente de règlement doit être faite par écrit, soit par la poste, par messenger ou par courriel, à Me Caroline Perrault de Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. et à Me Guy Paquette de Paquette Gadler inc.
- 6.8. Les Parties feront de leur mieux et s'engageront à agir avec diligence et de bonne foi et à coopérer les unes avec les autres pour obtenir l'approbation rapide de l'Entente de Règlement par le Tribunal et pour la mettre en œuvre par la suite.
- 6.9. Les Avocats du groupe ou les Défenderesses peuvent demander au Tribunal des directives ou la résolution d'un litige concernant la mise en œuvre et l'administration de l'Entente de règlement.
- 6.10. Toutes les demandes envisagées dans le cadre de la présente Entente de règlement seront notifiées aux parties sans frais.
- 6.11. Lorsque la présente Entente de règlement exige qu'une notification soit adressée à une ou plusieurs parties, ou toute autre communication ou document, cette notification, cette communication ou ce document est adressé par courrier électronique aux représentants des Parties auxquelles la notification est adressée, tels qu'identifiés ci-dessous sous les signatures des Parties.
- 6.12. L'Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront tous considérés comme constituant une seule et même entente, et une signature électronique sera considérée comme une signature originale aux fins de l'exécution de la présente entente de règlement.

- 6.13. L'Entente de règlement est régie par le droit en vigueur au Québec.
- 6.14. Les Parties se soumettent à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal.
- 6.15. Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente transaction soit rédigée en anglais.
- 6.16. Chacune des Parties affirme et reconnaît par la présente que :
- a) il, elle ou un représentant de la Partie ayant le pouvoir d'engager la partie en ce qui concerne les questions énoncées dans le présent document a lu et compris l'Entente de règlement ;
 - b) les modalités de la présente Entente de règlement et ses effets lui ont été pleinement expliqués, par ses avocats ;
 - c) il, elle ou le représentant de la Partie comprend pleinement chaque condition de l'Entente de règlement et ses effets ; et
 - d) à l'exception de ce qui est expressément énoncé dans l'Entente de règlement, aucune Partie ne s'est fondée sur une déclaration, une représentation ou une incitation (qu'elle soit matérielle, fausse, faite par négligence ou autre) d'une autre Partie en ce qui concerne la décision d'exécuter la présente Entente de règlement.

[Signatures sur la page suivante]

--SIGNÉ--

ISABELLE DANEAU

-- SIGNÉ --

MICHAEL HORNbrook

PAQUETTE GADLER INC.

PAR : -- SIGNÉ --

(Guy Paquette)
Paquette Gadler Inc. pour Isabelle
Daneau et les Membres du groupe
qu'elle représente

353, rue Saint-Nicolas, Bureau 200
Montréal, Québec H2Y 2P1
Courriel: gpaquette@paquettegadler.com

SISKINDS DESMEULES S.E.N.C.R.L.

PAR : -- SIGNÉ --

(Caroline Perrault)
Siskinds Desmeules pour Isabelle
Daneau et les Membres du groupe qu'elle
représente

43, rue De Buade, bureau 320
Québec, Québec G1R 4A2
Courriel : caroline.perrault@siskinds.com

SISKINDS LLP

PAR: -- SIGNÉ --

(Daniel Bach)
Siskinds LLP for Michael Hornbrook
and the Class Members he
represents

65 Queen Street West, Suite 1155
Toronto, Ontario M5H 2M5
Email: daniel.bach@siskinds.com

MCCARTHY TÉTRAULT LLP

PAR: -- SIGNÉ --

(Emmanuelle Poupart)
McCarthy Tétrault LLP for the
Defendants

1000 Rue De la Gauchetière Ouest
Suite MZ400
Montréal, Québec H3B 0A2
Email: epoupart@mccarthy.ca

BELL CANADA, BELL MOBILITY INC. AND
BELL EXPRESSVU LIMITED PARTNERSHIP

PAR: -- SIGNÉ --

(Melanie Schweizer)
Bell Canada, Bell Mobility Inc. and Bell
Expressvu Limited Partnership
*I have the authority to bind Bell Canada,
Bell Mobility Inc. and Bell Expressvu
Limited Partnership*